



Réponse du ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil à la question parlementaire n°4776 de l'honorable Députée Djuna Bernard concernant le vivre-ensemble interculturel au Luxembourg.

1. Où en est actuellement l'élaboration du Plan d'action national du vivre-ensemble interculturel ? Monsieur le Ministre peut-il préciser le calendrier de la procédure de consultation prévue à l'article 3 de la loi, les acteurs qui y seront associés ainsi que la date envisagée pour l'adoption et la présentation publique du plan ?

L'élaboration du projet de Plan d'action national du vivre-ensemble interculturel (PAN VEI) est actuellement en phase de finalisation. Il est prévu de lancer la procédure de consultation au début de l'année 2027. L'article 3 de la loi du vivre ensemble-interculturel définit les modalités, les délais et les acteurs associés à cette procédure :

« (3) Le projet de plan d'action national est publié sur un site internet mis en place et géré sous l'autorité du ministre et transmis pour avis au Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel, ci-après « conseil supérieur », tel que défini à l'article 7, aux collèges des bourgmestre et échevins des communes et aux commissions communales du vivre-ensemble interculturel, ci-après « commissions communales », telles que définies à l'article 9, qui émettent leur avis dans un délai de quatre mois après réception du projet de plan d'action national.

(4) Le ministre ou son délégué tient des réunions d'information publiques dans les soixante jours suivant la transmission du projet de plan d'action national. Une réunion d'information conjointe peut être tenue pour plusieurs communes.

(5) Les collèges des bourgmestre et échevins des communes concernées y invitent les personnes qui habitent ou travaillent sur le territoire de leur commune. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur le territoire de laquelle une réunion d'information est organisée met à disposition des locaux pour tenir la réunion en question.

(6) Les observations de la population de la commune concernant le projet de plan d'action national doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée dans les trente jours à compter de la tenue de la réunion d'information.

(7) Le conseil communal établit un avis au sujet de ces observations ainsi que sur l'ensemble du projet de plan d'action national.

(8) Après réception des avis, le ministre établit, dans un délai de quatre mois, un rapport sur les avis qui lui sont parvenus de la part des communes et des commissions communales. Sur base de ce rapport et de l'avis du conseil supérieur, le ministre propose au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et les modifications éventuelles du projet de plan d'action national.



(9) Le projet de plan d'action national fait l'objet d'une déclaration du ministre au nom du Gouvernement devant la Chambre des Députés.

(10) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil arrête le plan d'action national qui est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

2. *Monsieur le Ministre peut-il fournir un état des lieux des différents modules constituant le programme du vivre-ensemble interculturel prévu à l'article 5 de la loi ? Quels modules sont aujourd'hui pleinement opérationnels et lesquels restent encore à développer ou à compléter ? Le Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel a-t-il été associé à l'élaboration ou à l'évaluation de ce programme et, dans l'affirmative, sous quelle forme ?*

Conformément à l'article 5 de la loi, le programme du vivre-ensemble interculturel se compose de deux catégories de modules - les modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg et les modules avancés - dont l'accomplissement est certifié par le ministre.

Les modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg sont pleinement opérationnels :

- *Module d'orientation* : organisé sous la forme de la « Journée d'orientation », deux fois par an. Il facilite l'accès à l'information, l'orientation dans la vie quotidienne et la participation citoyenne au Luxembourg.
- *Module d'aperçu sur le Grand-Duché* : organisé sous la forme de la formation de 6 heures « Découvrir le Grand-Duché de Luxembourg ». Il couvre l'histoire, la géographie et le patrimoine, le système politique, éducatif et social, ainsi que le contexte interculturel et multilingue et les valeurs du pays.
- *Module(s) linguistique(s)* : proposé sous la forme d'une plateforme électronique en ligne, d'une application mobile pour smartphone et l'accès à la plateforme llo.lu. Cette formule permet l'apprentissage des langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg au sens de l'article 3, de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. Par ailleurs, une collaboration avec les communes a été mise en place pour inciter les gens à participer aux cafés des langues, en vue de la pratique des langues.



Les modules avancés sont également pleinement opérationnels.

Au vu de la population cible diversifiée, un large catalogue d'activités est proposé, qui se déclinent sous différents formats : visites guidées, sessions d'information en ligne, formations, ateliers de création et d'échange, conférences, podcasts, soirées cinématiques autour du thème du vivre-ensemble interculturel. Le catalogue des activités est proposé en ligne : <https://biergerpakt.zesummeliwen.lu/catalogue-des-activites/>.

Conformément à la logique de l'article 5, le catalogue évolue en continu, par l'ajout, l'adaptation ou la suppression d'activités, en fonction des besoins des adhérents du Biergerpakt et des orientations définies par le plan d'action national.

Le Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel est étroitement associé à l'élaboration, l'implémentation et l'évaluation du programme du vivre-ensemble interculturel. A cette fin, les coordinateurs du programme au ministère se réunissent, plusieurs fois par an, avec les membres d'un groupe de travail « Biergerpakt », spécialement mis en place par le Conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel. Lors de la récente plénière du CSVEI (22.09.2026), les coordinateurs du Biergerpakt ont fait un état du lieu du programme et ont répondu aux questions des membres du CSVEI.

3. Combien de communes ont signé, à ce jour, un pacte communal du vivre ensemble interculturel ? Parmi celles-ci, combien ont adhéré individuellement et combien dans le cadre d'un regroupement de communes ? Combien de communes supplémentaires ont officiellement manifesté leur intérêt ou entamé une procédure d'adhésion ?

À ce jour, 67 communes ont signé le pacte communal du vivre-ensemble interculturel (Gemengepakt). Parmi celles-ci :

- 37 communes ont adhéré à titre individuel ;
- 30 communes ont adhéré dans le cadre d'un regroupement de communes, à savoir le Kanton Réiden (avec la commune de Mertzig), le Naturpark Öwersauer, la Nordstad et le Natur- & Geopark Mëllerdall.

Par ailleurs, 8 communes supplémentaires ont introduit une demande d'adhésion au Gemengepakt, laquelle a été approuvée. Parmi celles-ci, 7 communes adhéreront dans le cadre d'un regroupement de communes et 1 commune adhérera individuellement. Les conventions correspondantes seront signées à une date restant à confirmer. Le nombre total de communes signataires devrait ainsi s'élever à 75 d'ici la fin de l'année 2026.

D'autres communes se sont renseignées sur le Gemengepakt, sans avoir, à ce stade, entamé une procédure formelle d'adhésion.



4. Parmi les communes signataires, combien ont constitué un comité de pilotage, désigné un coordinateur, organisé un atelier citoyen et achevé une première boucle du processus de mise en œuvre du pacte ? Parmi les coordinateurs désignés, combien sont des agents communaux, dont combien exerçaient déjà une autre fonction au sein de la commune avant de se voir confier cette mission, et combien sont des prestataires externes ?

Parmi les 67 communes signataires du Gemengepakt, 54 ont constitué un comité de pilotage, conformément aux dispositions légales applicables. Les 13 autres communes sont en cours de mise en place de cet organe de gouvernance. Ayant adhéré récemment au Gemengepakt, elles se situent encore dans le délai de trois mois suivant la signature de la convention prévue par la loi à cette fin.

À ce jour, 63 communes signataires ont désigné un ou plusieurs coordinateurs chargés d'accompagner la mise en œuvre du Gemengepakt. Parmi ceux-ci, 3 exercent cette fonction à titre intérimaire, dans l'attente du recrutement de personnel permanent. Au total, 39 coordinateurs sont actuellement en activité. Parmi eux, 33 sont membres du personnel communal, tandis que 6 interviennent à titre externe, soit pour le compte d'une association, soit en tant qu'indépendants.

Parmi les 33 coordinateurs issus du personnel communal, 16 occupaient déjà une fonction au sein de leur administration avant de se voir confier la coordination du Gemengepakt, tandis que 17 ont été recrutés spécifiquement à cette fin. Il convient de noter que plusieurs coordinateurs assurent leur mission pour plusieurs communes simultanément dans le cadre d'un regroupement de communes.

Enfin, parmi les 67 communes signataires, 46 ont organisé au moins un atelier citoyen. 8 autres communes ont d'ores et déjà fixé une date pour la tenue de leur premier atelier citoyen. Il y a également lieu de préciser que 13 communes ont adhéré au Gemengepakt au cours des trois derniers mois et se trouvent encore au début de leur première boucle de mise en œuvre. Compte tenu du caractère récent de leur adhésion, ces communes n'ont pas encore atteint le stade de l'atelier citoyen. Par ailleurs, 28 communes ont déjà mené à terme au moins une boucle complète du processus participatif prévu dans le cadre du Gemengepakt.

Luxembourg, le 21 octobre 2026

Le ministre de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil

(s.) Max Hahn